



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**portant opposition à déclaration
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant la modification de la déclaration de prélèvement d'eau souterraine
sur le territoire de la commune de Hombleux
EARL VAN HEESWYCK
(réf : 80-2020-00205)**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 214-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Monsieur Pascal HENRY, directeur départemental adjoint à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal HENRY, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme adjoint ;

Vu la demande déposée le 14 septembre 2020 par l'EARL VAN HEESWYCK relative à la modification de la déclaration de prélèvement d'eau souterraine sur le territoire de la commune de Hombleux, parcelles cadastrées B 721 et B 80 ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 15 septembre 2020 ;

Considérant que le projet présenté est situé à moins de 500 mètres d'un cours d'eau, « L'Allemagne », ce qui risque d'aggraver l'assec de celui-ci en période d'étiage ;

Considérant que le projet présenté n'est pas compatible avec l'orientation A-5.1 « Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques » du SDAGE du bassin Artois-Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er. – Opposition à déclaration

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par l'EARL VAN HEESWYCK dont l'exploitation est située 43, grande rue – Hameau de Canisy 80 400 Hombleux concernant :

la modification de la déclaration de prélèvement d'eau souterraine
sur le territoire de la commune de Hombleux (parcelles B 721 et B 80)

Article 2. – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01, dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3. – Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de Hombleux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4. – Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de Hombleux, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public.

Péronne, le **22 OCT. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer de la Somme
adjoint,


Pascal Henry